



**Projet de loi C-11:**  
**Loi sur la modernisation du droit  
d'auteur**

Présentation au Comité sénatorial permanent sur les  
banques et le commerce

Conférence canadienne des arts

22 juin 2012

Honorables Sénateurs,

Merci de votre invitation. Je m'appelle Alain Pineau et je suis le Directeur général de la Conférence canadienne des arts, la plus ancienne et la plus vaste coalition du secteur des arts, de la culture et du patrimoine au Canada. C'est de cette perspective unique que je viens vous prier de corriger les pires impacts que le projet de loi C-11 aura sur des dizaines, pour ne pas dire des centaines de milliers d'artistes, de créateurs, de travailleurs autonomes, de petits et moyens entrepreneurs, pour qui la propriété intellectuelle est le fondement juridique de leur capacité à générer des revenus.

Le droit d'auteur est un élément clé de « l'emploi, de la croissance et de la prospérité durable », pour citer le titre du projet de loi C-38 sur la mise en place de la stratégie économique du gouvernement. C'est la pierre d'assise de toute stratégie numérique nationale alors que nous redéfinissons notre place dans une économie du savoir sans frontières. Je dirai que ne pas amender certains des aspects les plus nocifs de C-11, c'est compromettre sérieusement l'avenir culturel et économique de notre pays.

Nul doute que C-11 contient des mesures positives pour une partie de l'économie de la créativité, mais pas pour tous, il s'en faut de beaucoup. Nous avons estimé de façon conservatrice l'an dernier que s'il n'est pas amendé, ce projet de loi peut entraîner pour nos artistes et nos créateurs une perte d'au moins 126 millions de dollars par année, et cela par le biais de leurs sociétés de gestion collective uniquement. À cela, on devra ajouter une contraction certaine des revenus de nos industries créatives, en particulier dans l'édition. Le nouveau régime va par ailleurs imposer à certaines d'entre elles des modèles d'affaires étrangers à leur secteur d'activités (je parle ici des verrous numériques), tout en réduisant l'accessibilité du public aux œuvres.

Je ne reprendrai pas ici toutes les raisons qui ont mené à une opposition sans précédent des milieux culturels canadiens de Victoria à St.-John's. J'ai versé au dossier les documents préparés sous l'égide de la CCA au cours des deux dernières années. En janvier dernier, 68 organismes culturels représentant la majorité des artistes et des créateurs, ainsi que des producteurs et des diffuseurs canadiens, faisaient parvenir aux ministres responsables et aux membres du comité législatif chargé d'étudier C-11, une liste conjointe de vingt amendements jugés importants pour clarifier l'intention du législateur et éviter de fragiliser nos industries culturelles. Ces demandes ont toutes été écartées par le gouvernement qui a fait clairement savoir qu'il n'était pas disposé à modifier sensiblement l'approche adoptée.

C'est donc à votre regard de législateurs dégagés de préoccupations électoralistes que je présente aujourd'hui, au nom de 75 organismes signataires, trois amendements qui auraient pour effet de permettre à nos artistes, créateurs et hommes d'affaires de mieux défendre leurs intérêts devant les tribunaux, les poursuites judiciaires étant le résultat prévu de cette loi, tant au pays que de la part de nos partenaires commerciaux.

Le premier et le plus important de ces amendements porte sur l'incorporation dans la Loi du « test en trois étapes ». L'amendement que nous vous soumettons relierait la loi canadienne à la Convention de Berne dont le Canada est signataire. Les tribunaux canadiens devraient conséquemment considérer de manière explicite les éléments de ce test lorsque appelés à trancher les litiges. Cet amendement constitue un guide d'interprétation de l'utilisation équitable qu'on retrouve dans les législations de plus de 47 pays tous signataires du Traité de Berne. Nous ne comprenons pas pourquoi le Canada ne ferait pas de même.

Cela permettrait de corriger une décision de notre Cour Suprême qui, en 2004, statuait sur ce qui constitue une utilisation équitable d'une œuvre. Pour la première fois au monde, la Cour Suprême a introduit la notion de « droit de l'utilisateur » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle ajoute que le dommage aux intérêts économiques du détenteur de droit n'est qu'une des considérations à appliquer par les tribunaux et que ce n'est pas toujours la plus importante. Ce jugement a été vivement critiqué par plusieurs experts légaux, au Canada comme à l'étranger. En incluant le mot mal défini d'éducation dans la définition de l'utilisation équitable, C-11 ouvre toute grande la porte aux abus subjectifs et ne peut que mener à des litiges coûteux que très peu d'entrepreneurs culturels peuvent se payer, et donc à un affaiblissement considérable du secteur. L'inclusion du test de la Convention de Berne permettrait de rétablir un équilibre entre les fins poursuivies par les utilisateurs et les intérêts des créateurs et autres titulaires de droits.

Le deuxième amendement que nous vous demandons d'apporter au projet de loi porte sur les dommages préétablis. Dans C-11, les dommages préétablis ont été réduits à des niveaux ridicules, incitant presque au vol sans grand danger de punition. Compte tenu des sommes importantes qu'une poursuite judiciaire implique au Canada, quel organisme culturel, pour ne pas dire quel artiste, pourrait sérieusement envisager de poursuivre un contrevenant à la Loi, s'il est certain de ne pouvoir recevoir en bout de piste une juste compensation pour les dommages subis ni même de quoi couvrir les frais encourus pour obtenir justice? Il nous apparaît donc nécessaire de maintenir les dispositions actuelles de la Loi à ce chapitre. Cette question de dommages préétablis ne manquera d'ailleurs pas d'être soulevée par nos partenaires commerciaux dans le cadre des négociations Trans-Pacific-Partnerships, comme le soulignait avant-hier le professeur Geist.

Le troisième amendement que nous réclamons porte sur la prochaine révision de la loi. C-11 prévoit un délai de cinq (5) ans, que nous souhaitons voir réduit à trois. Certains secteurs subissent déjà les effets du projet de loi avant même son adoption, à cause de la compréhension généralisée que la loi cautionne la culture de gratuité de l'Internet. Preuves à l'appui, nous comptons demander que les effets nocifs de la loi soient corrigés au plus vite.

Je vous remercie de votre attention et il me fera plaisir de répondre au mieux à vos questions.